



Décision n°2010-DC- 0190 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 fixant à Orano Cycle des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l'INB 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague

[Titre modifié par la décision n°2019-DC-0682 de l'ASN du 12 novembre 2019 – art. 1er]

[Modifiée par la décision n° 2017-DC-0612 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 octobre 2017 modifiant la décision n° 2010-DC-0190 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l'INB n° 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague]

[Modifiée par la décision n° 2019-DC-0682 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 novembre 2019 fixant à Orano Cycle des prescriptions relatives à la reprise et au conditionnement des déchets contenus dans le silo 130 de l'installation nucléaire de base n° 38, dénommée « STE 2 » dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) et modifiant la décision n° 2010-DC-0190 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010]

Version consolidée au 12 novembre 2019

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, et notamment son article 23 ;

Vu la lettre ASN du 11 janvier 2006 relative à l'évaluation de la politique, de la stratégie et de l'organisation de l'établissement AREVA NC de La Hague en matière de gestion des déchets radioactifs ;

Vu l'analyse de sûreté présentée par AREVA NC le 14 août 2007 relative à l'évaluation des conséquences pour l'environnement en cas de perte de confinement statique du silo 130, et les dossiers de sûreté associés ;

Vu la lettre AREVA NC du 4 mars 2008 relative à la sûreté des opérations de reprise des déchets entreposés dans le silo 130 ;

Vu la lettre ASN du 30 janvier 2009 relative au compte rendu de la réunion ASN/IRSN/AREVA du 26 janvier 2009, dont le paragraphe 4.2.8.4 acte l'abandon par AREVA NC du projet de reprise des déchets envoyé par la lettre du 4 mars 2008 susvisée ;

Vu la lettre AREVA NC du 6 mai 2009 relative à la mise à jour de l'échéancier de reprise et conditionnement des déchets UNGG ;

Vu l'avis IRSN DSU/2009-114 du 16 septembre 2009 relatif à l'évaluation des conséquences potentielles d'une fuite en provenance du silo 130 ;

Vu la lettre ASN du 19 novembre 2009 relative à l'évaluation des conséquences potentielles d'une fuite en provenance du silo 130 ;

Vu la lettre ASN du 13 avril 2010 consultant AREVA NC sur le projet de prescriptions ;

Vu la lettre AREVA NC du 11 juin 2010 en réponse à la consultation sur le projet de prescriptions ;

Considérant que la reprise et le conditionnement des déchets contenus dans le silo 130 demande le réaménagement préalable du bâtiment 115 de l'INB 38 dans lequel, selon le projet présenté par AREVA NC début 2010 à l'ASN lors de réunions, sera réalisé le conditionnement des déchets solides contenant du graphite issus du silo 130,

Décide :

Article 1^{er}.

I.- Le début des opérations effectives de récupération et de reconditionnement de l'ensemble des déchets solides, des boues UNGG et de l'eau entreposés dans le silo 130 correspond à la constitution du premier fût ECE rempli, soudé, conforme pour expédition.

II. - Orano Cycle, ci-après dénommé l'exploitant, débute au plus tard le 29 février 2020 les opérations effectives de récupération et de reconditionnement de l'ensemble des déchets solides, des boues UNGG et de l'eau entreposés dans le silo 130 et les termine au 31 décembre 2025. La fin de l'évacuation des déchets solides est fixée au 31 décembre 2022.

*[Art. 1^{er} modifié par la décision n° 2017-DC-0612 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 octobre 2017- art. 1^{er}]
[Art. 1^{er} modifié par la décision n° 2019-DC-0682 de l'ASN du 12 novembre 2019 – art. 2]*

Article 2. – Les opérations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sont soumises à autorisation préalable de l'ASN au titre de l'article 18 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007. AREVA NC dépose auprès de l'ASN, au plus tard le 31 décembre 2010, le dossier correspondant de demande d'autorisation qui présente de façon détaillée (du niveau d'un avant-projet détaillé) les opérations préparatoires à la récupération des déchets contenus dans le silo 130, ainsi que les opérations de récupération elles-mêmes. Ce dossier précise l'inventaire radioactif attendu pour les déchets qui doivent être repris (radionucléides présents, activité par radionucléide, forme physico-chimique,

masses ou quantités de liquide correspondantes, localisation dans les locaux du silo, contamination des sols et parois).

Article 3. – Les opérations de vidage et de réaménagement du bâtiment 115 de l'INB n° 38 sont soumises à autorisation préalable de l'ASN au titre de l'article 18 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007. AREVA NC dépose auprès de l'ASN, au plus tard fin 2011, le dossier correspondant de demande d'autorisation qui présente de façon détaillée (du niveau d'un avant-projet détaillé) ces opérations.

Article 4. – AREVA NC transmet pour accord, avant fin 2010, un dossier à l'ASN présentant :

- le scénario de fuite de référence retenu pour le silo 130, en justifiant son choix, avec la description de ses conséquences ;
- les moyens mis en place pour surveiller toute fuite d'eau en provenance du silo 130, avec la justification de leur efficacité ; en particulier, le choix d'une surveillance non faite en continu devra être justifié ;
- les moyens techniques et organisationnels qu'il envisage de mettre en œuvre afin de pallier ou d'atténuer les conséquences de la fuite de référence, accompagné d'un échéancier précis de mise en œuvre. Ces moyens comprennent des capacités de rabattage intégral de la nappe, disponibles en permanence et déployables instantanément, des capacités de pompage de l'eau présente dans le silo en cas de détection de fuite importante et des dispositifs de transfert, d'entreposage et de traitement des effluents associés. La mise en œuvre de ces moyens est terminée avant juin 2012.

Article 5. – AREVA NC dépose, avant fin 2014, un dossier d'agrément du colis destiné au conditionnement des déchets contenant du graphite, incluant le descriptif de procédé, le dossier d'évaluation d'activité et le descriptif du colis.

Article 5-1. – Sans préjudice des dispositions de la prescription [INB 33, 38 et 47- REEX-1] de la décision n° 2019-DC-0673 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 fixant à Orano Cycle les prescriptions applicables aux installations nucléaires de base n°s 33, 38 et 47 dénommées Usine de traitement des combustibles irradiés UP2 400, Station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et Atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1), et Atelier Elan IIB, sur le site de La Hague, au vu des conclusions de leur réexamen périodique, l'exploitant intègre à la liste des éléments importants pour la protection (EIP) des installations de reprise et de conditionnement des déchets (RCD) du silo 130, au plus tard le 29 février 2020, l'automate FZIAL04 de ventilation du bâtiment, la herse et le grappin ainsi que les dispositifs d'ultime secours qui permettent d'actionner les équipements mécaniques (chariot de transfert, table tournante, monte-fûts et dispositif d'accostage Hermès/Mercure) situés en zone rouge en cas de perte totale de leur(s) motorisation(s). À la même échéance, il définit les exigences définies associées.

[Art. 5-1 créé par la décision n°2019-DC-0682 de l'ASN du 12 novembre 2019 – art. 3]

Article 5-2. - Au plus tard le 29 février 2020, l'exploitant précise le statut des fûts ECE, au regard de la définition du colis de déchets radioactifs intermédiaire de la décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de

base de stockage ; si nécessaire, il dépose une demande d'accord de conditionnement en application de la décision précitée.

[Art. 5-2 créé par la décision n°2019-DC-0682 de l'ASN du 12 novembre 2019 – art. 3]

Article 5-3. - Au plus tard le 31 mars 2020, l'exploitant dispose d'une commande automatique du système d'extinction à l'argon dans la fosse 43 du silo 130, conforme aux normes de sécurité des personnels. À cette même échéance, cet automatisme est intégré à la liste des EIP et les exigences définies associées sont précisées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de cet automatisme, l'exploitant garantit la permanence, pendant les opérations de reprise des déchets et jusqu'à une heure après la fin de ces opérations, d'un agent au poste local de conduite du système d'extinction à l'argon.

[Art. 5-3 créé par la décision n°2019-DC-0682 de l'ASN du 12 novembre 2019 – art. 3]

Article 6. _ Orano Cycle rend compte annuellement à l'ASN, sous la forme d'un rapport, de l'avancement des études et des travaux concernant les opérations de reprise des déchets du silo 130.

Article 7. – Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 29 juin 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

* Commissaires présents en séance.